



Envoi au contrôle de légalité le : 11 avril 2024

Publication électronique le : 11 avril 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 25 MARS 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**SUBVENTIONS À L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES CONSEILLERS
GÉNÉRAUX ET AU COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES**

(N°2024-100)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3123-22, L.3123-25 et L.3321-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, son article L.733-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 11/03/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention d'équilibre d'un montant de 238 292 euros à l'Association d'Entraide des Conseillers Généraux du Pas-de-Calais au titre de l'année 2024, afin de contribuer à son fonctionnement et au financement des allocations-retraites à verser aux anciens Conseillers Généraux, membres de l'association, qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention à conclure avec l'Association d'Entraide des Conseillers Généraux du Pas-de-Calais, fixant les conditions d'attribution de ladite subvention et ses modalités de versement, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 2 627 720 euros au Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2024, au titre de l'action sociale, afin de contribuer au financement de ses actions à destination des agents du Département en activité ou à la retraite, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention à conclure avec le Comité des Œuvres Sociales, fixant les conditions d'attribution de ladite subvention et ses modalités de versement, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 5 :

Les dépenses versées en application des articles 1 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C06031B01	93031/657	Associations d'élus - subventions	323 000,00	238 292,00
C06428E01	93428/657	Subventions diverses - œuvres sociales	2 695 540,00	2 627 720,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 25 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet qu'en vertu de la délibération du Conseil départemental du

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

..... régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est, identifiée au répertoire SIREN sous le n°, déclarée à la Préfecture d'..... sous le n° W....., représentée par, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du, relative aux résultats du vote de l'Assemblée Générale électorale du

Ci-après désigné par « l'association » « ou « structure »

d'autre part.

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du

Vu : la demande de la structure formulée en date du.....;

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en formalité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération du Conseil départemental en date du

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

Les activités :

-
-

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- Respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie
- De contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

3- I – l'association s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – l'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 et L.3231-3-1 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET – DUREE :

La convention a une durée de 1 an. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, signée du Département et de l'Association.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association **une participation d'un montant de euros (..... euros).**

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel pour l'exercice 2024.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

(Programme : / sous-programme : / article :)

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'association :

N° IBAN : IBAN

ouvert au nom de L'association

dans les écritures de la banque

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

L'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

L'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département ;
- A des fins de promotion du projet et des activités du Département, dans le cadre d'émissions radiophoniques, télévisées ou internet, et dans les outils promotionnels réalisés par le Département ;
- A des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite et électronique.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

L'association s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'association ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 202X ;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total : notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

A Arras, le
en 2 exemplaires

A.....le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour L'Association,

Le Président

.....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 MARS 2024

SUBVENTIONS À L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX ET AU COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES

L'association d'entraide des conseillers généraux du Pas-de-Calais

Avant l'adoption de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, les élus locaux ne bénéficiaient pas d'un régime organisé de protection sociale. Ils avaient donc mis en place, au travers d'associations ou d'amicales d'entraide, des régimes de retraite à adhésion facultative.

L'Association d'entraide des conseillers généraux du Pas-de-Calais, association régie par la loi du 1er juillet 1901, a été créée afin d'assurer aux conseillers généraux ayant consacré une partie de leur vie active à la chose publique, des moyens financiers après leur cessation d'activité.

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 a prévu l'extinction progressive de ces régimes de retraite qui devaient seulement garantir les droits acquis par les élus. C'est le sens de l'article L.3123-25 alinéa.1 du CGCT : « Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées ».

Les statuts de l'association définissent les conditions permettant aux anciens conseillers généraux adhérents de bénéficier d'une pension de retraite dont le régime est encadré par la loi. L'article L. 3123-25 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis par les élus départementaux avant le 30 mars 1992 continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés.

L'impossibilité pour de nouveaux élus de s'affilier aux anciens régimes de retraite induit leur extinction progressive, mais également, en l'absence de nouvelles cotisations, un déséquilibre financier de leurs comptes. La loi a donc prévu l'attribution à titre transitoire au bénéfice des organismes qui en ont la charge, d'une subvention par la

collectivité destinée à couvrir les dépenses résultant de la liquidation des pensions.

Les modalités d'octroi de la subvention prévoient un versement échelonné trimestriel sur appel de fonds, en précisant les noms et les montants pour chacun des 34 allocataires.

Les charges prévisionnelles de l'association au titre du maintien des droits à pension prévus par l'article L.3123-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et des frais de gestion de l'association s'élèvent à 238 292 euros pour 2024.

Le Comité des Œuvres Sociales

Le Comité des Œuvres Sociales est une association dont les statuts vise à « promouvoir et gérer les activités de nature à favoriser l'accès à la découverte et à la création dans les domaines des activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs et de tourisme social et de faire bénéficier aux adhérents, de tarifs préférentiels sur les produits proposés pour l'ensemble des agents départementaux en activité ou en retraite. »

Il compte à ce jour environ 7000 adhérents qui peuvent bénéficier d'un très large catalogue de services et de produits à tarif préférentiel. Le COS est également adhérent au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Cette adhésion offre ainsi d'autres possibilités en matière d'aides au quotidien ou de billetterie nationale.

Pour mener à bien ses missions, le COS bénéficie de ressources issues des adhésions, de la vente de ses produits et ses services et de subventions publiques.

A ce titre, le Département participe naturellement au financement du COS au regard de son objet particulier.

Pour l'année 2024, le montant de la subvention sollicitée par le COS au Département s'élève à 2 627 720 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, :

- D'attribuer une subvention d'équilibre d'un montant de 238 292 euros à l'Association d'entraide des conseillers généraux du Pas-de-Calais pour l'année 2024, afin de contribuer à son fonctionnement et au financement des allocations-retraites à verser aux anciens Conseillers généraux, membres de l'association, qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier,
- De m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, la convention à conclure avec l'Association d'entraide des conseillers généraux du Pas-de-Calais, fixant les conditions d'attribution de ladite subvention et ses modalités de versement, jointe en annexe au présent rapport,
- D'attribuer une subvention d'un montant de 2 627 720 euros au Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2024, au titre de l'action sociale, afin de contribuer au financement de ses actions à destination des agents du Département en activité ou à la retraite,

- De m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, la convention à conclure avec le Comité des Œuvres Sociales, fixant les conditions d'attribution de ladite subvention et ses modalités de versement, jointe en annexe au présent rapport.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C06031B01	93031/657	Associations d'élus - subventions	323 000,00	323 000,00	238 292,00	84 708,00
C06428E01	93428/657	Subventiosn diverses - oeuvres sociales	2 695 540,00	2 695 540,00	2 627 720,00	67 820,00

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 11/03/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY